

DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À LA FIXATION DU PRIX DES GAINES DE FILS ÉLECTRIQUES

Entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 novembre 2014, avez-vous acheté ou loué un véhicule automobile neuf au Canada, se rapportant à l'une des marques suivantes : Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus, Subaru et/ou Pontiac Vibe? Si c'est le cas, vous pouvez maintenant réclamer une indemnité provenant des règlements intervenus dans ces actions collectives.

Aucun acte fautif n'est reproché à Honda, Nissan, Toyota, Subaru et General Motors. Ces marques ne sont pas des parties défenderesses dans le cadre des actions collectives. Les actions collectives ont été intentées contre les fabricants de gaines de fils électriques qui auraient fixé les prix de ces produits. Honda, Nissan, Toyota, Subaru et General Motors ignoraient l'existence des ententes alléguées visant à fixer les prix des gaines de fils électriques qu'elles ont achetées pour installation dans leurs véhicules automobiles.

EN QUOI CONSISTE CETTE ACTION COLLECTIVE?

Des procédures en actions collectives ont été entreprises en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec, dans lesquelles il est allégué que les fabricants de pièces automobiles ont participé à des complots pour fixer le prix des gaines de fils électriques. Aucun acte fautif n'est reproché à Honda, Nissan, Toyota, Subaru et General Motors.

Des ententes de règlement totalisant approximativement 25.6 millions CAN sont intervenues. Les fonds cumulés de ces ententes de règlement, plus les intérêts courus, moins les honoraires et les autres dépenses approuvées par le Tribunal, et les taxes applicables, sont disponibles afin d'être distribués aux Membres du Groupe visé par le Règlement. Les ententes de règlement ont été approuvées par les Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec. Les ententes de règlement constituent un compromis concernant des réclamations contestées et ne sont pas une reconnaissance de responsabilité, d'actes fautifs ni de fautes.

SUIS-JE ADMISSIBLE AFIN DE RECEVOIR UNE INDEMNITÉ?

Vous êtes admissible à recevoir une indemnité si vous avez acheté et/ou loué, entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 novembre 2014, une voiture pour passagers, un véhicule utilitaire sport, une fourgonnette ou un camion léger (jusqu'à 10 000 lbs) neufs, vendus sous les marques suivantes : Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus,

Subaru et/ou Pontiac Vibe (les « Véhicules Visés »). Ces marques ont, à leur insu, installé dans leurs véhicules automobiles, des gaines de fils électriques dont les prix auraient été présumément manipulés.

QUEL EST LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ QUE JE VAIS RECEVOIR?

Le paiement des indemnités sera effectué au *pro rata* (sur une base proportionnelle) en fonction de la valeur de votre réclamation par rapport à la valeur de toutes les réclamations approuvées. La valeur de votre réclamation, afin de déterminer votre part des fonds de règlement, sera calculée en fonction : (i) du prix d'achat du Véhicule Visé; (ii) du moment de l'achat ou de la location du Véhicule Visé; et (iii) de la catégorisation du Membre du Groupe visé par le Règlement. Veuillez consulter le site : www.autopartsettlement.ca pour obtenir de plus amples informations.

AI-JE BESOIN D'UNE PREUVE D'ACHAT?

Il est possible que vous puissiez compter sur les registres des ventes fournis par Honda, Nissan, Toyota, Subaru et General Motors afin d'établir vos achats. Ces entités ont été autorisées ou contraintes, par ordonnance du Tribunal, à divulguer leurs registres des ventes, au bénéfice des membres du groupe. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la section FAQ #10, en ligne, au www.autopartsettlement.ca.

Pour les achats non divulgués dans les dossiers d'achats, vous pourriez avoir à fournir une preuve d'achat.

Si vous êtes un concessionnaire de véhicules automobiles General Motors, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus ou Subaru, vous devriez conserver les dossiers de vos clients (en particulier, le nom du client et les informations sur le prix d'achat) pour les véhicules vendus entre janvier 1995 et décembre 2016, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

COMMENT DOIS-JE PROCÉDER POUR UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ?

Vous pouvez présenter une demande d'indemnité en utilisant le portail de réclamations en ligne au www.autopartsettlement.ca. Si vous n'avez pas d'accès à internet, veuillez appeler l'administrateur des réclamations au 1-866-474-4331. Vous n'avez rien à payer afin de présenter une demande d'indemnité. Les honoraires des Avocats du Groupe seront payés à même les fonds de règlement.

QUELLE EST LA DATE LIMITE AFIN DE PRÉSENTER UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ?

Les demandes doivent être présentées au plus tard le **12 juin 2020**.

QUAND VAIS-JE RECEVOIR UNE INDEMNITÉ?

Le traitement des demandes prend du temps. Puisque le délai varie en fonction du nombre de demandes déposées, un délai d'un an pourrait s'écouler avant que vous ne puissiez recevoir votre indemnité. Veuillez consulter le site : www.autopartsettlement.ca afin d'être informé des mises à jour.

DISTRIBUTION PROPOSÉE DANS LE CADRE DE D'AUTRES ACTIONS COLLECTIVES DE PIÈCES AUTOMOBILES

Des actions collectives ont été commencées en Ontario, en Colombie-Britannique et/ou au Québec alléguant que les fabricants de pièces automobiles ont comploté afin de fixer le prix des débitmètres d'air, des unités de contrôle électronique, des ventilateurs de refroidissement, des capteurs de niveau de carburant, des moteurs de vitres électriques et des systèmes de lave-glace. Des ententes de règlement ont maintenant été conclues avec toutes les défenderesses dans le cadre de ces recours, lesquelles sont sujettes à l'approbation des tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et/ou du Québec.

Dans le cadre de l'audience d'approbation de ces ententes de règlement, il sera demandé aux tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et/ou du Québec d'approuver un protocole pour la distribution des fonds de règlement (plus les intérêts et moins les honoraires et les déboursés approuvés par les tribunaux). L'admissibilité sera déterminée en fonction des informations fournies dans le cadre du protocole de distribution relatif aux gaines de fils électriques.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter l'avis d'audience d'approbation du règlement au www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles.

Approximativement 40 actions collectives ont été entreprises, alléguant qu'il y a eu fixation des prix pour certaines pièces automobiles. Au fur et à mesure que ces actions relatives aux pièces automobiles se règlent, il est probable que certaines d'entre elles portent sur les mêmes marques de véhicules automobiles et les mêmes années que celles visées par l'action collective relative aux gaines de fils électriques. Sous réserve de l'approbation du tribunal, votre admissibilité pour obtenir une compensation provenant de règlements intervenus dans ces actions collectives pourra dépendre de la présentation d'une demande de compensation dans le cadre de l'action collective relative aux gaines de fils électriques. Si vous ne faites pas de demande de compensation dans le cadre de l'action collective relative aux gaines de fils électriques, vous pourriez ne pas être admissible à recevoir une compensation dans ces autres actions collectives. Pour obtenir des mises à jour sur le statut de la distribution proposée des fonds de règlement, visitez le site www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles.

QUI SONT LES AVOCATS TRAVAILLANT DANS CES RECOURS?

Siskinds LLP et Sotos LLP - London et Toronto, Ontario

Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP - Vancouver, Colombie-Britannique

Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. - Québec, Québec



VOUS AVEZ D'AUTRES QUESTIONS ? Visitez le : www.autopartsettlement.ca, faites parvenir un courriel à autoparts@ricepoint.com ou appelez au 1.866.474.4331